



Éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux aquatiques en Loire-Bretagne

Zones humides
Taux d'étagement



Éviter et compenser les impacts sur les zones humides (8B-2)

- Le SDAGE Loire-Bretagne exige de recréer et restaurer les zones humides pour contribuer à l'atteinte du bon état des eaux
 - disposition 8B-2 :

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, **sans alternative avérée**, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides **équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité**. A défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.
 - **Notion d'évitement et de réduction des impacts**
 - **Notion d'équivalence de fonctionnalités et de biodiversité**



Mise en œuvre de cette disposition

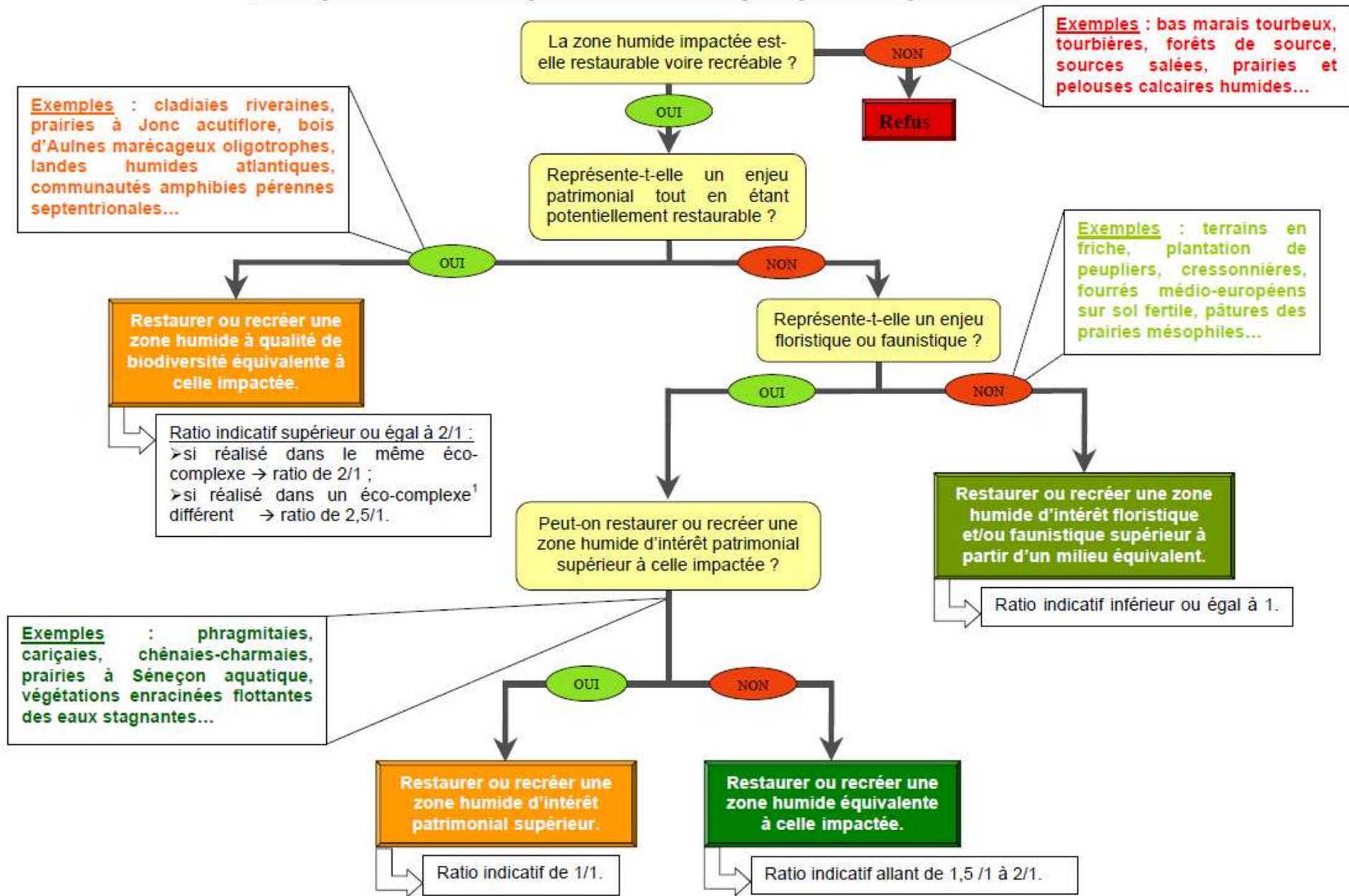
- **Priorité : éviter la destruction de ZH**
 - difficulté pour des projets d'extension de IOTA ou d'infrastructures linéaires
- **Si c'est impossible (ce que le pétitionnaire doit démontrer), il a obligation de compenser les impacts résiduels :**
 - en recherchant la recréation ou la restauration de ZH disparue ou dégradée (conférer une additionnalité écologique à un milieu dégradé).
 - par une approche triple (avec une invitation à analyser séparément chacun des trois axes) :
 - **équivalence de fonctionnalités hydrauliques ;**
 - **équivalence de biodiversité ;**
 - **compensation sur le même bassin versant (BV de la masse d'eau).**
 - *Par conception cette approche est spécifique à chaque cas, afin de tenir compte des enjeux locaux.*



Mise en œuvre de cette disposition

- La fiche de lecture fournit :
 - Pour l'hydraulique :
 - une clé d'appréciation des fonctionnalités selon le type de ZH
 - Pour la biodiversité :
 - une proposition de répartition des habitats selon leur enjeu patrimonial estimé (d'absence d'enjeu à enjeu majeur, dont certains ne sont ni restaurables ni recréables) ;
 - une clé d'analyse qui conduit à des propositions de ratios de surface (ces ratios s'appliquent plus à de la restauration de ZH. Pour de la recréation, les incertitudes sur le succès de l'opération invitent à exiger des ratios supérieurs).

Schéma pour l'évaluation de la qualité de la biodiversité par la prise en compte des habitats :





Mise en œuvre de cette disposition

- A défaut du respect simultané des trois composantes (bassin versant identique et double équivalence) :
 - compensation à 200 % en surface au moins
- Dans tous les cas, assurer l'entretien et la fonctionnalité des mesures compensatoires à long terme :
 - Pour être recevables, les mesures compensatoires doivent donc être :
 - Faisables (et opérationnelles avant la destruction de la ZH initiale par le projet)
 - Gérées, sous la responsabilité du pétitionnaire, qui peut recourir à un sous-traitant sur ce point.
 - Suivies
 - Les services doivent veiller à l'évaluation de ces mesures à long terme.



Retours sur son application

- En Bretagne, édition d'un guide régional, qui sur la compensation des ZH et en complément de la fiche de lecture du SDAGE, précise le contenu impératif d'un dossier pour son examen.
- Quelques difficultés rencontrées :
 - Appréciation de la recevabilité d'une mesure compensatoire
 - Où placer la limite entre un simple « entretien amélioré » et l'apport d'une additionnalité écologique?
 - Ne pas considérer la compensation à 200 % comme une norme mais bien travailler sur la double équivalence.



Compensation et interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Au cours du 9ème programme

Adoption du SDAGE fin 2009 et nouvelle disposition 8B-2 :

- Quelle application sur nos territoires ?
 - Quelles difficultés soulève cette disposition ?
 - Quels exemples sur Loire-Bretagne ?
- élaboration du *guide « compensations en zones humides »* pour apporter un éclairage sur la mise en œuvre de la compensation en faveur des zones humides

Compensation et interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Au cours du 9ème programme

Adoption du SDAGE fin 2009
et nouvelle disposition 8B-2 :

- Vers une approche économique
→ élaboration d'un guide d'analyse économique : « *zones humides : évaluation économique des services rendus* »

2 octobre 2012

Journée d'échange ERC





Compensation et interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Dans le cadre du 10ème programme

La compensation : positionnement des instances

- L'agence de l'eau n'intervient pas financièrement à la mise en œuvre de mesures compensatoires
- Précision pour les acquisitions de zones humides (objectif Grenelle) : pas d'aides financières si les acquisitions relèvent d'une obligation de compensation



Compensation et interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Dans le cadre du 10ème programme

La compensation : exercice délicat et complexe pour les acteurs opérationnels

→ Perspectives et réflexions sur la base de :

- Intérêt d'aboutir à des projets de compensation efficaces et cohérents qui s'intègrent dans un territoire aux enjeux multiples
- Intérêt non pas d'aider financièrement les maîtres d'ouvrage à compenser mais de les accompagner dans ces démarches

→ Aides au maître d'ouvrage pour faire mieux ?

→ Aides au maître d'ouvrage pour faire plus ?



Réduire ou éviter toute accentuation de l'étagement

- Objectif : éviter toute accentuation de la pression exercée par les seuils et barrages
 - Les SAGE établissent un plan d'action sur les ouvrages et fixent un objectif daté et chiffré de réduction du taux d'étagement (disposition 1B-1)
 - Incontournable sur les cours d'eau où des obstacles entravent la continuité écologique et compromettent l'atteinte du bon état.
 - Les interventions sur les ouvrages (et donc le plan d'action des SAGE) recherchent à réduire du mieux possible les impacts (orientation 9B) :
 - ↓ Effacement
 - Arasement partiel et aménagement d'ouvertures
 - Ouverture de barrages et transparence par gestion d'ouvrages
 - Aménagement de dispositif de franchissement ou de contournement (en dernier ressort, et n'ayant pas d'effet sur le taux d'étagement).



Compenser les impacts sur la continuité écologique (1B-2)

- Une disposition dissuasive, dont les PIG sont exclus :
 - Lors d'une intervention sur un ouvrage (restauration/modification/création) :
 - S'interroger sur l'opportunité de l'opération par rapport aux objectifs environnementaux de bon état et de gestion équilibrée de la ressource.
 - La création est possible seulement :
 - en **absence d'alternative avérée** sur le même BV **ET** si le coût n'est pas disproportionné.
 - Introduction d'une obligation de compensation :
 - **Sur le même BV**, par des solutions (effacement, arasement...) permettant de retrouver des **conditions équivalentes** de transport sédimentaire, d'habitats diversifiés, de vitesse de transfert des eaux et de circulation piscicole
 - A défaut, réduction cumulée de chutes artificielles d'au moins 200 %, en recherchant une continuité la plus importante possible sur le même BV (en dernier recours sur un BV immédiatement voisin)



Étude de cas : Châtres sur Cher

- Objectif des services de police de l'eau : Réduire l'impact de l'ouvrage afin d'obtenir les meilleurs bénéfices pour l'équilibre des milieux aquatiques
- Les différentes solutions ont été étudiées une à une, suivant l'ordre de priorité du SDAGE :
 - Le plus simple était l'effacement : alternative non retenue in fine en raison des usages ;
 - ...
 - A l'arrivée, le choix du propriétaire a porté sur l'équipement de son ouvrage :
 - en connaissance du moindre bénéfice de cette solution pour l'environnement ;
 - en connaissance des efforts importants à fournir sur le long terme pour répondre à l'obligation de résultats du dispositif de franchissement
 - décision d'assumer cette charge et le risque de sanction en cas de dysfonctionnement du dispositif



Merci de votre attention